



Conseil économique  
et social

Distr. GÉNÉRALE

E/CN.15/1997/8  
18 février 1997

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION POUR LA PRÉVENTION DU CRIME  
ET LA JUSTICE PÉNALE  
Sixième session  
Vienne, 28 avril-9 mai 1997  
Point 6 d) de l'ordre du jour provisoire \*

**COOPÉRATION INTERNATIONALE EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ  
TRANSNATIONALE : INTRODUCTION CLANDESTINE DE MIGRANTS  
EN SITUATION ILLÉGALE**

**Mesures visant à lutter contre l'introduction clandestine de migrants en situation illégale**

*Rapport du Secrétaire général*

*Résumé*

Le présent rapport soumet à l'attention de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale des informations supplémentaires communiquées par les gouvernements sur les mesures et les initiatives prises ou envisagées pour lutter contre l'introduction clandestine de migrants en situation illégale ainsi que les mesures prises au sein du système des Nations Unies. C'est le quatrième d'une série de rapports sur la question établis en application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social.

---

\*E/CN.15/1997/1.

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
INTRODUCTION .....	1 - 2	2
I. MESURES PRISES AU SEIN DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES ....	3 - 12	2
II. INITIATIVES DES ÉTATS CONCERNANT LE DROIT PÉNAL ET AUTRES MESURES PRISES PAR LES ORGANISMES DE PRÉVENTION DU CRIME ET DE JUSTICE PÉNALE .....	13 - 40	4
III. MESURES QUE LA COMMISSION POUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET LA JUSTICE PÉNALE EST APPELÉE À PRENDRE .....	41 - 45	10

## INTRODUCTION

1. Dans le présent rapport, le Secrétaire général porte à l'attention de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale des informations supplémentaires et/ou nouvelles communiquées par les gouvernements sur les mesures et les initiatives prises ou envisagées pour lutter contre l'introduction clandestine de migrants en situation illégale. L'attention de la Commission est également appelée sur les rapports précédents du Secrétaire général sur la question soumise à l'Assemblée générale (A/49/350 et Add.1) et à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale (E/CN.15/1995/3 et E/CN.15/1996/4 et Add.1).

2. Le présent rapport a été élaboré pour donner suite aux demandes faites dans les résolutions 48/102 du 20 décembre 1993 et 51/62 du 12 décembre 1996 de l'Assemblée générale et des résolutions 1994/14 du 25 juillet 1994 et 1995/10 du 24 juillet 1995 du Conseil économique et social pour que les États communiquent de s informations sur les mesures prises pour lutter contre l'introduction clandestine de migrants en situation illégale et pour que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale continue d'examiner ces informations.

## I. MESURES PRISES AU SEIN DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES

3. Dans sa résolution 51/62 intitulée "Mesures visant à lutter contre l'introduction clandestine d'étrangers", l'Assemblée générale a demandé à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'envisager d'examiner à sa sixième session la question de l'introduction clandestine d'étrangers afin de renforcer la coopération internationale à cet égard dans les limites de son mandat. L'Assemblée a également demandé que le texte de la résolution soit transmis à tous les États Membres ainsi qu'aux institutions spécialisées et organisations intergouvernementales compétentes. Pour donner suite à cette demande, le Secrétaire général a transmis le texte de la résolution par voie de note verbale datée du 27 janvier 1997.

4. Dans le cadre des mesures prises récemment par les organes délibérants, la Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 51/60, revêt un intérêt particulier. Les articles premier et 7 d) de ladite Déclaration font spécifiquement référence au trafic organisé de personnes et à la circulation clandestine criminelle organisée de personnes au travers des frontières nationales respectivement.

5. À sa cinquième session, au cours du débat sur la criminalité transnationale organisée qui s'est déroulé lors de son examen des thèmes prioritaires, la Commission a indiqué certaines des manifestations et tendances de l'introduction clandestine de migrants en situation illégale dans différentes parties du monde. La Commission a noté qu'un nombre croissant d'États servaient de point de transit pour cette activité, et que le temps mis par les migrants

introduits clandestinement pour quitter les points de transit augmentait. Il a été signalé que, dans certains pays de destination, la violence contre les migrants, la traite des femmes et la violence à l'égard de celles qui sont victimes de ce délit étaient devenues de graves problèmes<sup>1</sup>.

6. Les questions relatives à l'introduction clandestine de migrants en situation illégale sont traitées par divers organes directeurs et programmes au sein du système des Nations Unies, et sous diverses perspectives, notamment les droits de l'homme, la promotion de la femme, les droits de l'enfant, les réfugiés et les migrations, et le développement.

7. Les mesures récemment prises respectivement dans les résolutions 51/65 et 51/66 du 12 décembre 1996 de l'Assemblée générale au sujet de la violence à l'égard des travailleuses migrantes et de la traite des femmes et des petites filles sont portées en particulier à l'attention de la Commission. Dans sa résolution 51/65, l'Assemblée a prié tous les organes et programmes compétents du système des Nations Unies, lorsqu'ils examineront la question de la violence à l'égard des femmes, d'accorder une attention particulière à la question de la violence à l'égard des travailleuses migrantes, et de communiquer au Secrétaire général, sur la question, leurs vues et observations à inclure dans le rapport qu'il lui adressera à sa cinquante-deuxième session. Dans sa résolution 51/66, l'Assemblée s'est félicitée de l'attention accordée au problème de la traite des femmes et des petites filles par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et elle l'a invitée à continuer d'envisager les mesures à prendre pour en venir à bout<sup>2</sup>.

8. L'attention de la Commission est également appelée sur la résolution 51/69 du 12 décembre 1996 de l'Assemblée générale sur la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995, et l'application intégrale de la Déclaration de Beijing<sup>3</sup> et du Programme d'action<sup>4</sup>, dans laquelle l'Assemblée a invité à nouveau toutes les commissions techniques du Conseil économique et social à tenir dûment compte, dans les limites de leur mandat, du Programme d'action et à veiller à ce que le concept de sexospécificité soit dûment pris en considération dans leurs travaux respectifs<sup>5</sup>. À cet égard, il convient de rappeler que des domaines critiques du Programme d'action concernent l'élimination de la violence à l'égard des femmes (objectifs stratégiques D.1 à D.3) et la discrimination à l'égard de la petite fille (objectifs stratégiques L.1 à L.9), ces deux ensembles d'objectifs englobant des questions ayant trait à la violence, aux mauvais traitements et à l'exploitation dont les migrantes sont victimes, aux travailleuses migrantes et à la traite des femmes.

9. Les divers cas de traite des femmes et des filles et les actes de violence à l'égard des travailleuses migrantes ressortissent à la prévention du crime et à la justice pénale; ils relèvent par définition du domaine de la violence à l'égard des femmes, et tombent sous le coup des mesures que le Secrétaire général propose pour éliminer cette violence. Le rapport pertinent du Secrétaire général, contenant des mesures révisées, des stratégies et des activités envisagées en matière de prévention du crime et de justice pénale pour éliminer la violence à l'égard des femmes, est soumis à la Commission (E/CN.15/1997/11).

10. Dans le domaine des droits de l'homme, les instruments ci-après revêtent une importance particulière : la résolution 1996/18 de la Commission des droits de l'homme en date du 11 avril 1996 et les résolutions 1996/10 du 23 août 1996, intitulée "Travailleurs migrants", et 1996/12 également du 23 août 1996, intitulées "Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage", de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990, et le projet de programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui mis au point par le groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage (voir E/CN.4/Sub.2/1995/28/Add.1). (Voir également la résolution 51/85 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1996 concernant la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.)

11. À sa cinquante-deuxième session, l'Assemblée générale examinera un rapport du Secrétaire général à soumettre conformément à sa résolution 50/123 du 20 décembre 1995, qui contiendra des propositions concrètes sur les moyens d'aborder la question des migrations internationales et du développement, y compris en ce qui concerne certains aspects des objectifs et des modalités à prendre en compte pour organiser une conférence de s

Nations Unies sur ce thème. Il a été demandé aux organisations et programmes compétents du système de Nations Unies de se pencher sur la question et de présenter leurs vues au Secrétaire général. (Voir également la résolution 49/127 du 19 décembre 1994 de l'assemblée générale concernant les migrations internationales et le développement.) À sa session d'organisation de 1997, le Conseil économique et social examinera la question des migrations internationales et du développement en tant que thème de son ordre du jour pour 1997. Il y a lieu de signaler d'autres faits nouveaux et initiatives en matière de migrations internationales et de développement, en particulier les recommandations de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), tenue à Istanbul du 3 au 14 juin 1996, qui a notamment traité des questions de logement concernant les migrants<sup>6</sup>.

12. L'attention de la Commission est appelée sur la Conférence internationale sur les migrations et la criminalité : problèmes mondiaux et solutions trouvées dans le monde, organisée à Courmayeur (Italie) du 4 au 6 octobre 1996 par le Conseil consultatif scientifique et professionnel international en coopération avec la Division de la prévention du crime et de la justice pénale. Cette conférence a notamment traité de la question dite de la "double victimisation" des migrants et des réfugiés. Au cours des débats, il a été fait observer qu'il fallait, dans les pays d'origine et dans les pays d'accueil, exécuter des programmes spéciaux qui associeraient l'ensemble des organismes, du personnel et des services compétents (justice pénale, victimes, services de l'immigration, services consulaires, services diplomatiques) et permettraient de meilleurs processus de communication, d'information, de formation et de sensibilisation. Des efforts particuliers s'avéraient nécessaires, par le biais de l'éducation et des médias, pour sensibiliser le public, mettre en place une meilleure protection et d'autres mesures et réduire les actes de violence, les sévices et l'exploitation liés à la traite des êtres humains, aux migrations et au phénomène des réfugiés, ainsi que les problèmes criminogènes engendrés par ces pratiques.

## **II. INITIATIVES DES ÉTATS CONCERNANT LE DROIT PÉNAL ET AUTRES MESURES PRISES PAR LES ORGANISMES DE PRÉVENTION DU CRIME ET DE JUSTICE PÉNALE**

13. Comme suite à la demande du Secrétaire général, 19 États ont communiqué des informations nouvelles ou supplémentaires concernant le droit pénal et d'autres mesures prises ou envisagées par les organismes de prévention du crime et de justice pénale pour combattre l'introduction clandestine de migrants en situation illégale : Bélarus, Chypre, Colombie, Croatie, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Inde, Islande, Italie, Liban, Maroc, Mexique, Niger, République tchèque, Sainte-Lucie, Tunisie et Turquie. Cela porte à 74 le nombre total de réponses reçues des gouvernements et incluses dans la série de rapports.

### *Bélarus*

14. L'entrée de migrants, de réfugiés, de ressortissants étrangers et d'apatrides au Bélarus et leur sortie de ce pays sont régies par la loi bélarussienne de 1993 sur le statut juridique des ressortissants étrangers ou des apatrides en République du Bélarus, la loi bélarussienne de 1995 sur les réfugiés, la loi bélarussienne de 1991 sur la citoyenneté, et le décret présidentiel de 1994. La loi fondamentale de la République du Bélarus sur les frontières nationales, les forces de contrôle frontalier de la République ainsi que les activités opérationnelles et les enquêtes contiennent également des dispositions légales visant à lutter contre les migrations illégales.

15. Les frontières à l'ouest et dans le sud du Bélarus sont activement utilisées pour le transit illégal de migrants vers les pays occidentaux. Des tentatives de franchissement illégal à grande échelle de la frontière orientale par des migrants venant principalement d'Asie du Sud-Est et d'Afrique sont également recensées. De 1994 à ce jour, plus de 3 000 migrants en situation illégale venus de 54 pays ont été arrêtés à la frontière du Bélarus. Un service spécial a été mis en place au sein des forces de contrôle frontalier pour combattre le crime organisé à la frontière, notamment l'introduction clandestine de migrants en situation illégale.

16. De 1994 à ce jour, ce service a réussi à déjouer des tentatives de franchissement illégal de la frontière par plus de 1 000 clandestins d'Asie et d'Afrique. L'organisation de l'entrée illégale des "marchandises vivantes" s'est intensifiée et les organisations criminelles qui gèrent cette activité prennent des mesures variées et extrêmement judicieuses pour accroître le caractère secret de leurs opérations de transport de groupes de migrants au travers des

frontières et les rendre sûres. Ces opérations sont devenues une activité criminelle hautement organisée, bien coordonnée et très dangereuse. Il a été établi de source sûre que ces organisations criminelles n'épargnent aucun effort pour rassembler les informations nécessaires à leurs activités et suivre tous les changements qui se produisent dans la situation politique, les législations nationales et l'organisation ainsi que les méthodes de travail des organes de répression et des services nationaux de contrôle frontalier. Les mesures prises par le Gouvernement biélorussien pour empêcher le passage illégal de la frontière ont amené les organisations criminelles à trouver des moyens et des possibilités plus sûrs d'introduire les personnes à l'Ouest. Cette pratique a en général mis fin aux migrations massives illégales, bien qu'une certaine activité ait été transférée aux frontières "vertes". Le plus souvent, les organisateurs des opérations d'introduction clandestine recourent à la contrefaçon de documents en falsifiant des passeports vierges de pays de la Communauté d'États indépendants (CEI) et d'autres pays.

#### *Colombie*

17. La Colombie a signalé la création d'un comité pour étudier la situation en ce qui concerne le trafic et l'exploitation des femmes et des enfants.

#### *Croatie*

18. En Croatie, le droit pénal qualifie d'acte criminel le franchissement illégal de la frontière du pays. Quiconque s'occupe de trafic illégal ou facilite le franchissement illégal de la frontière est passible de sanctions. Le nombre des contrevenants au droit pénal et celui des individus condamnés pour de telles violations se sont accrus sensiblement au cours des trois dernières années.

#### *Chypre*

19. Chypre a indiqué que l'immigration illégale était faible dans la partie de la République qui est sous son contrôle. Le nombre d'immigrants en situation illégale arrivés à Chypre ces dernières années oscillait d'ordinaire entre 20 et 50 par an. Le nombre a considérablement progressé en 1996 toutefois, et il existait des preuves que la plupart de ces personnes arrivaient dans le pays par bateau en provenance de pays voisins, en particulier du Liban et de la République arabe syrienne, ce après avoir payé 500 à 1 000 dollars chacun au propriétaire du vaisseau utilisé. En général, les transgresseurs sont arrêtés dans les quelques jours suivant leur arrivée et traduits en justice en vertu de la loi sur les étrangers et l'immigration. S'ils sont déclarés coupables, les transgresseurs sont condamnés à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas 12 mois ou à une amende ne dépassant pas 1 000 livres ou à ces deux peines. Bien qu'elle ait été promulguée il y a quelque temps, Chypre considère que sa loi sur les étrangers et l'immigration est conforme au droit en vigueur à l'échelle internationale et donne pour le moment satisfaction compte tenu des besoins nationaux.

#### *République tchèque*

20. La République tchèque a rendu compte des mesures prises pour contrôler plus rigoureusement l'entrée des ressortissants étrangers aux points de passage de ses frontières. Afin de protéger efficacement les frontières, il est nécessaire pour les pays de prendre les mesures suivantes : conclure des accords bilatéraux et multilatéraux concernant la coopération transfrontalière des services de police pour faire face aux tentatives organisées ou inorganisées de migration illégale; mettre en place un système d'appui à l'information pour une coopération souple entre les forces de sécurité intérieure et extérieure; former les agents de police et le personnel des ambassades en matière de documents falsifiés; et suivre minutieusement les aspects de la délivrance des visas relatifs à la sécurité. La coopération entre les sections consulaires des ambassades tchèques à l'étranger et la Direction des étrangers et de la police de l'air et des frontières se développe et marche bien.

21. La République tchèque a en outre indiqué que, comme les États signataires de l'Accord de Schengen n'effectuent pas de contrôle à leurs frontières internationales, les services tchèques de l'immigration concentrent leurs activités sur les contrôles internes et sur la coopération entre les chargés de liaison qui travaillent directement avec les services de l'immigration des États partenaires. Les chargés de liaison s'occupent également des questions ayant trait à la criminalité transnationale. Toutes les parties concernées apprécient hautement cette forme de coopération.

Un nouveau projet d'amendement à la loi sur la résidence des étrangers, approuvé par le gouvernement et dont est maintenant saisi le parlement, durcirait les conditions de résidence des étrangers dans la République.

#### *Estonie*

22. L'Estonie a fait observer que ses cas d'immigration illégale avaient montré l'importance des traités d'aide judiciaire entre pays. En 1994, un protocole sur la coopération trilatérale a été conclu entre les services de la garde frontière de l'Estonie, de la Fédération de Russie et de la Finlande en vue de garder les frontières sur le golfe de Finlande et les ports environnants. Dans ce contexte, un certain nombre d'activités sont menées, notamment des réunions et des échanges d'informations mensuels. Une aide a été reçue du Bureau estonien de l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC/Interpol).

23. Une commission sur l'immigration illégale a été créée pour élaborer une législation visant à régler les problèmes liés à l'immigration illégale et aux réfugiés en situation illégale. En 1995 et 1996, l'administration de la garde frontière a renforcé son action contre la migration illégale en développant la coopération parmi les organismes compétents et en fournissant aux points de passage aux frontières une technologie appropriée et davantage d'informations, ce qui a permis d'exercer un contrôle plus efficace de la frontière. Des séminaires et des cours de formation ont été organisés et des données d'expérience ont été échangées entre spécialistes.

#### *Finlande*

24. La Finlande a indiqué que les moyens mis en œuvre pour entrer illégalement sur son territoire étaient punissables en vertu de la loi sur les étrangers d'une amende ou d'une peine de prison allant jusqu'à deux ans. Cette loi vise l'introduction ou la tentative d'introduction dans le pays d'un étranger dont on sait qu'il ne possède pas un passeport, un visa ou un permis de séjour nécessaire à l'entrée, l'organisation du transport d'un étranger ou l'offre d'un moyen de transport à un étranger, ou la fourniture à une autre personne d'un passeport, d'un visa ou d'un permis de séjour faux ou falsifié devant servir à entrer dans le pays.

25. L'introduction clandestine de migrants en situation illégale en Finlande, ou par la Finlande, bien que de proportion plus modeste que ce que connaissent d'autres pays européens, progresserait légèrement. La migration illégale était perçue en liaison avec la criminalité internationale organisée, par exemple le trafic de drogues et la prostitution. Ces dernières années, le gouvernement s'est particulièrement attaché à combattre ces activités et s'est employé à promouvoir la coopération internationale, notamment par l'échange d'informations, et à mieux préparer les membres de la police et les gardes frontière en améliorant leur administration, leur matériel et leur formation. Le gouvernement a participé à un certain nombre de manifestations en la matière dans le cadre de l'Union européenne (UE), du Groupe de Budapest et de la Force de police européenne (EUROPOL).

26. La Finlande a également mentionné un rapport de 1995 sur l'introduction clandestine de migrants illégaux dans la région de la mer Baltique, qui a été établi par l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies<sup>7</sup>. Ce rapport souligne que le développement de ce phénomène ne peut être combattu par les mesures prises individuellement par les États et qu'une coopération concrète est nécessaire dans les zones frontalières entre la police, les douanes et les services d'immigration. Des accords bilatéraux et multilatéraux sont indispensables dans la mesure où ils rendent possible des contacts directs entre des niveaux inférieurs du pouvoir et, dans certaines conditions, où ils peuvent également habiliter ces derniers à agir sur le territoire d'un autre État.

#### *Islande*

27. S'agissant de l'introduction clandestine de migrants en situation illégale, l'Islande a indiqué qu'elle n'avait pas connu de problème particulier qui aurait exigé l'adoption de mesures législatives ou d'autres mesures spécifiques de la part des autorités compétentes au cours des dernières années, durant lesquelles aucune affaire pénale n'a été portée devant les tribunaux. La législation pertinente renferme des lois promulguées en 1965 et portant sur la supervision des ressortissants étrangers. Les violations sont passibles d'amendes, de peines de détention provisoire ou de peines de prison allant jusqu'à six mois. En vertu d'autres lois, des peines plus lourdes peuvent être infligées

à toute personne qui acquiert un passeport ou un autre document de voyage de façon illicite en fournissant de s renseignements erronés, en dissimulant intentionnellement des faits ou en indiquant des renseignements incorrects sur des documents officiels; qui acquiert plus d'un passeport ou plus d'un document de voyage à des fins illicites; qui modifie ou supprime certaines parties de documents de voyage officiels à des fins illicites; qui entre dans le pays ou le quitte sans en référer au service de contrôle des passeports; ou qui contribue à cacher un ressortissant étranger. Outre le fait qu'elle est passible d'une sanction, toute personne favorisant l'entrée illégale d'un ressortissant étranger dans le pays est obligée de régler les dépenses supportées par l'État du fait du séjour illégal de ce ressortissant étranger en Islande et de son rapatriement.

### *Inde*

28. L'Inde a fourni des renseignements détaillés sur les dispositions légales et réglementaires qu'elle a adoptées pour combattre l'introduction clandestine de migrants illégaux. L'entrée des migrants en Inde est réglementée sur la base des passeports et des visas. La loi fondamentale qui régit l'entrée des étrangers est la Foreigners Act (Loi sur les étrangers) de 1946. La Foreigners Order (Ordonnance sur les étrangers) de 1958 réglemente l'entrée aux frontières et, en vertu de l'Ordonnance de 1971, toute personne est tenue de signaler l'arrivée ou la présence de tout étranger à son domicile. Des initiatives ont récemment été prises afin de fermer hermétiquement les frontières aux migrations illégales, en particulier en ce qui concerne la détection des faux documents et les entrées dans les zones côtières. Un contrôle très étroit était pour l'heure exercé par les services officiels afin de mettre en lumière des activités concernant la migration de femmes et d'enfants sous le prétexte d'un mariage.

### *Italie*

29. Conformément à la législation italienne, les contrevenants s'exposent à une peine de prison allant d'un à trois ans et à une amende pouvant atteindre 30 millions de liras. Une peine de prison de quatre à douze ans et une amende de 30 à 100 millions de liras sont prévues lorsque l'activité est menée à des fins lucratives par trois personnes ou plus en association ou lorsque cinq personnes ou plus sont introduites clandestinement. Lorsque l'activité en cause vise à recruter des personnes aux fins de prostitution ou à favoriser l'entrée d'enfants aux fins d'une activité illégale constituant une source de profits, les violations sont punissables d'une peine de prison s'échelonnant de cinq à quinze ans et d'une amende d'un montant de 50 à 200 millions de liras. Tout véhicule utilisé dans le cadre de cette activité illégale est saisi.

30. L'Italie peut délivrer un permis temporaire à des citoyens étrangers à l'UE sur lesquels pourraient peser de graves menaces suite à des déclarations faites durant une procédure pénale pour des infractions en rapport avec le proxénétisme. L'objet est de renforcer la coopération parmi les services d'enquête s'intéressant à la criminalité organisée. Il existe d'autres peines pour les activités tendant à exploiter les travailleurs clandestins : une peine de prison de deux à six ans et une amende de 10 à 50 millions de liras par travailleur embauché. Conformément au système juridique italien, les étrangers qui pénètrent illégalement sur le territoire de l'État ne peuvent être poursuivis. Seules des mesures administratives peuvent être prises pour identifier l'individu puis l'expulser du territoire.

*Liban*

31. Le Liban a signalé que toutes les personnes entrant dans le pays illégalement étaient passibles d'une peine de prison d'un mois à trois ans avant d'être expulsées.

*Mexique*

32. Le Mexique a indiqué qu'une proposition avait été faite pour modifier la loi sur la population moyennant l'adoption d'une législation pénale plus stricte contre l'introduction clandestine de migrants en situation illégale. Cette proposition était actuellement soumise au pouvoir législatif pour examen et approbation et il se pourrait qu'elle soit sensiblement modifiée. Dans les conditions présentes, un des articles de la loi prévoit une peine de prison pour l'introduction clandestine d'étrangers, qui est classée parmi les infractions graves, comme dans le Code fédéral de procédure pénale.

*Maroc*

33. Le Maroc a fourni des renseignements sur les accords passés dans le but de renforcer la coopération bilatérale en la matière. Un accord sur la circulation des personnes, sous forme d'un échange de lettres entre les Gouvernements marocain et français signé en 1983, stipule que les autorités marocaines veilleront à ce que les avions ou navires ne prennent à leur bord à destination de la France que des passagers en possession de documents reconnus légaux dans l'accord. L'adhésion du Maroc en 1959 à la convention internationale relative aux passages illégaux a permis d'établir une coopération plus étroite en matière de migration clandestine et a conduit à l'adoption, par le biais d'accords bilatéraux, de mesures appropriées permettant la réadmission de ses ressortissants en infraction avec la réglementation. Le Maroc a conclu un accord avec l'Espagne en 1992 concernant la circulation des personnes en transit et la réadmission des étrangers entrant illégalement dans le pays. Conformément à cet accord, les deux pays ont placé des gardes frontière le long de leurs côtes. En octobre 1996, le Maroc et l'Espagne ont décidé de créer des comités conjoints chargés notamment d'identifier les migrants en situation illégale et d'examiner les moyens d'améliorer la surveillance dont ils font l'objet. Un dialogue a été instauré dans le cadre de l'accord d'association passé entre le Maroc et l'UE sur les problèmes liés à l'émigration clandestine et sur les conditions de retour des personnes en infraction avec la réglementation.

*Niger*

34. Le Niger a soumis le texte d'un décret de 1981 régissant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans le pays. Ce décret renferme des dispositions réglementant la circulation des étrangers, le refus d'entrée et l'expulsion. L'Ordonnance de 1980 relative à l'entrée et au séjour au Niger des étrangers fait état, notamment, de l'application de peines en la matière et précise les conditions d'expulsion du pays.

*Sainte-Lucie*

35. Sainte-Lucie a indiqué qu'aucune législation pénale ou initiative pertinente n'avait été prise pour lutter contre l'introduction clandestine d'étrangers.

*Espagne*

36. L'Espagne a indiqué que la formation spécialisée dispensée à la police se déroulait de façon satisfaisante. Un rapport de 1996 de l'offre du ministère public sur les travaux du parquet en 1995 a montré que l'existence et le fonctionnement efficace des services d'immigration dans le cadre des autorités d'instruction encourageaient et facilitaient les liaisons avec les organismes publics, en particulier avec l'Unité des opérations d'immigration de la Force de police nationale. Un nouveau code pénal, adopté en vertu d'une loi constitutionnelle en 1995, porte sur les infractions aux droits des travailleurs et consacre deux de ses articles à la prévention de l'immigration illégale des travailleurs. L'un de ses articles sanctionne toute personne se livrant à l'introduction clandestine des travailleurs en situation illégale. L'autre sanctionne expressément tout soutien ou aide apporté par tout moyen à l'immigration clandestine de travailleurs en Espagne. Il sanctionne également les offres d'emplois fallacieuses ou les arrangements



de toute nature visant à obtenir ou à faciliter l'émigration de toute personne dans un autre pays, la définition officielle de ces actes étant consignée dans l'ancien code pénal de 1973.

#### *Tunisie*

37. Bien qu'elle ne soit pas confrontée à un problème d'introduction clandestine de migrants en situation illégale, la Tunisie a adopté en 1968 une législation sur le statut des étrangers dans le pays qui prévoit des sanctions contre toute personne qui, en connaissance de cause, directement ou indirectement, contribue ou essaye de contribuer à l'entrée illégale d'un étranger en Tunisie, à sa sortie illégale du pays, à son transit dans le pays ou à son établissement dans le pays.

#### *Turquie*

38. La Turquie a fourni des informations sur la législation visant à empêcher l'introduction clandestine organisée de migrants étrangers en situation illégale conformément à la Loi sur l'emploi et au code pénal. Toute personne entrant illégalement dans le pays est passible d'une peine de prison d'un à six mois. Les licences des sociétés impliquées dans le transport illégal de passagers ou de marchandises pourraient être retirées.

#### *États-Unis d'Amérique*

39. Les États-Unis d'Amérique ont indiqué que leur stratégie en quatre volets de lutte contre l'immigration illégale visait à rétablir le contrôle aux frontières, à protéger les travailleurs américains et à supprimer l'effet d'aimant exercé par l'emploi moyennant des mesures de répression sur le lieu de travail, à mettre à l'écart les étrangers délinquants et autres étrangers expulsables et à obtenir les ressources nécessaires pour appuyer la stratégie. À ces fins, de nombreuses modifications législatives étaient en cours pour améliorer les moyens de répression dont disposent les pouvoirs publics. La loi régissant l'introduction illégale de personnes, énoncée dans l'*Immigration and Nationality Act* (Loi sur l'immigration et la nationalité), sous l'intitulé *Bringing in and harbouring certain aliens* (Introduction dans le pays de certains étrangers et hébergement de ces étrangers), prévoit des sanctions pénales, des peines de prison et/ou des amendes à l'encontre des auteurs d'infractions tendant à introduire ou à essayer d'introduire des étrangers dans le pays à un point autre qu'un port d'entrée, à transporter ou héberger des étrangers sans papiers et à encourager ou inciter des étrangers à venir dans le pays en violation de la réglementation en vigueur. Cette loi prévoit également la condamnation à une amende de tout transporteur qui transporte en connaissance de cause, par navire, véhicule ou avion, des étrangers munis de papier non conformes, ainsi que la saisie et la confiscation desdits moyens de transport.

40. Conformément à la *Anti-terrorism and Effective Penalty Act* de 1996 (Loi sur les mesures antiterroristes et l'application effective de la peine de mort), le Ministre de la justice des États-Unis a renforcé le pouvoir de diligenter l'exclusion et l'expulsion des étrangers munis de faux papiers ou sans papiers. Toutefois, le gouvernement cherche à apporter des modifications d'ordre législatif qui lui permettraient de rapatrier beaucoup plus facilement des étrangers introduits à bord de navires de contrebande lorsque le Ministre de la justice estime que le nombre ou les conditions des étrangers se dirigeant vers le pays ou arrivant dans le pays représentent une "situation migratoire extraordinaire". Les projets de loi sur l'immigration en cours d'élaboration prévoient de nouveaux délits liés à l'introduction clandestine d'étrangers et punissables d'une peine de prison de plus d'un an et une aggravation de peines infligées pour les infractions liées à l'introduction clandestine d'étrangers, à savoir, jusqu'à dix ans pour une première ou une deuxième infraction et jusqu'à quinze ans pour les infractions ultérieures. D'importants fonds permettront la création de nouveaux postes dans l'ensemble des organismes spécialisés qui seront ainsi mieux à même de détenir et de renvoyer des États-Unis des étrangers délinquants et autres étrangers "expulsables" et qui pourront contrôler plus efficacement les frontières.

### **III. MESURES QUE LA COMMISSION POUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET LA JUSTICE PÉNALE EST APPELÉE À PRENDRE**

41. De 1994 à ce jour, une série de rapports sur l'introduction illégale de migrants, renfermant les renseignements communiqués par 74 États et 5 organisations du système des Nations Unies, a été présentée par le Secrétaire général

(voir également A/49/350 et Add.1, E/CN.15/1995/3 et E/CN.15/1996/4 et Add.1).

42. La Commission est peut-être maintenant en mesure de déterminer si les informations communiquées par les États et présentées jusqu'à présent sont suffisantes pour définir le cours des mesures pertinentes à prendre à l'avenir au plan international. Ces renseignements portent sur le droit pénal et d'autres mesures adoptées et/ou envisagées par les gouvernements et leurs organismes compétents pour lutter contre l'introduction illégale d'étrangers.

43. On pourrait chercher à obtenir d'autres informations pour élucider les modalités de l'introduction clandestine transfrontière de migrants ainsi que les divers facteurs criminogènes qui y sont associés. De cette manière, la Commission serait instruite non seulement des mesures prises ou envisagées par les États pour combattre ce problème mais aussi de la forme et de l'ampleur réelle de ce dernier.

44. À partir de ces deux types d'information, la Commission voudra peut-être envisager de définir une approche efficace que les systèmes de justice pénale pourraient adopter pour lutter contre l'introduction illégale de migrants, par exemple, en prenant des contre-mesures plus compatibles et mieux harmonisées sur le plan administratif et pratique, à l'échelon national, régional et international. Une telle approche devrait s'appuyer sur des perspectives universellement acceptables, sur des stratégies clairement définies et sur la mise au point de mesures techniques concrètes visant à améliorer les moyens dont disposent les systèmes de justice pénale pour lutter contre cette forme particulière de criminalité, compte tenu de la nature et de l'étendue des activités liées à ce trafic. La sauvegarde de la souveraineté et de la sécurité nationales ainsi que l'intégrité des frontières seraient un élément central d'une telle approche de même que le respect des règles et des normes internationalement acceptées qui régissent les droits de l'homme.

45. En déterminant les mesures qui pourraient être prises à l'avenir pour combattre le trafic et l'introduction clandestine des migrants du point de vue de la prévention du crime et de la justice pénale, la Commission voudra peut-être également étudier quelle serait la meilleure façon d'intégrer son action, dans la mesure du possible, dans les activités d'autres organismes et programmes intéressés, en particulier ceux du système des Nations Unies<sup>8</sup>.

### Notes

<sup>1</sup>Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément n° 30(F/1996/30 et Corr.1 à 3)*, chap. II, par. 23.

<sup>2</sup>Voir le rapport du Secrétaire général sur la traite des femmes et des filles (A/51/309) dans lequel, notamment, aux paragraphes 43 à 45, il rend compte des approches et des mesures prises par la Commission pour s'attaquer à ce problème; son rapport sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes (A/51/325) dans lequel, notamment, aux paragraphes 12 à 15, il rend compte des mesures prises par les organisations du système des Nations Unies en ce qui concerne la situation des travailleuses migrantes, et son rapport au Conseil économique et social sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes (E/1996/71).

<sup>3</sup>A/CONF.177/20 et Add.1, chap. I, résolution 1, annexe I.

<sup>4</sup>*Ibid*, annexe II.

<sup>5</sup>Voir dans le rapport du Secrétaire général sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la section relative à la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (A/51/277, par. 5 à 9).

<sup>6</sup>Voir le *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), Istanbul, 3-14 juin 1996* (A/CONF.165/14).

<sup>7</sup>Christopher J. Ulrich, *Alien-smuggling and uncontrolled migration in northern Europe and the Baltic region* (ISSN 1236-8245) HEUNI, paper n° 7.

<sup>8</sup>Ces entités sont les suivantes : a) départements et programmes de l'ONU : le Département de la coordination des

politiques et du développement durable et sa Division de la promotion de la femme, le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues; et b) les commissions techniques du Conseil économique et social : la Commission de la population et du développement, la Commission des droits de l'homme et sa Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et la Commission de la condition de la femme.